



## LES DÉCRYPTAGES

## SANTÉ ET PRÉVOYANCE

# Réforme de la PSC, les dernières avancées

Les décrets publiés mi-avril sur la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique de l'État et territoriale ont permis de finaliser les contours de ces réformes.

Coup sur coup, les réformes de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux et des fonctionnaires de l'État ont franchi une étape importante. Le 21 avril, le décret relatif « aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement » a en effet été publié au *Journal officiel*. Trois jours plus tard, c'est le décret relatif « à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la Fonction publique de l'État » qui est paru au *JO*. L'occasion de faire le point sur les dernières avancées inscrites dans ces textes, mais aussi de noter les précisions encore attendues avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues dans les deux réformes.

## Dans la Fonction publique de l'État Ce qu'apporte le décret

C'est le troisième étage de la fusée. Après l'ordonnance du 17 février 2021 et l'accord interministériel du 26 jan-

“ Certains assureurs voulaient savoir [...] s'il n'existait pas un moyen pour les employeurs publics de casser les référencement pour basculer sur des contrats collectifs obligatoires. On sait désormais que ce ne sera pas possible. ”

PASCALE BARON  
AVOCATE ASSOCIÉE DU  
CABINET RIGAUD AVOCATS

vier, le décret dans la Fonction publique de l'État « apporte des réponses à des points qui pouvaient encore poser questions dans ces deux précédents textes », souligne Pascale Baron, avocate associée au cabinet Rigaud Avocats. En l'occurrence, c'est dans la liste des bénéficiaires des futurs contrats collectifs que le décret amène principalement des précisions. Parmi les « bénéficiaires actifs », une catégorie d'agents a ainsi été ajoutée : celle des maîtres contractuels et agréés des établissements

d'enseignement privés sous contrat d'association. Absents dans l'accord interministériel, les enfants confiés par décision de justice ont aussi été inscrits dans le décret dans la liste des « bénéficiaires ayants droit », tout comme les personnes affiliées à l'Agirc-Arrco dans celle des « bénéficiaires retraités ».

Sur cette dernière catégorie, d'autres ajustements ont d'ailleurs été réalisés. « Alors que l'accord interministériel indique que les anciens agents publics de l'État, déjà retraités à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats, disposent d'un délai d'un an pour y adhérer, le décret précise que ce délai commencera à courir à compter de la date à laquelle ces agents retraités seront informés de l'entrée en vigueur du contrat et de la possibilité d'y adhérer », observe Anne Seguin, avocate *counsel* au sein du cabinet Rigaud Avocats. Autrement dit, « on pourrait voir potentiellement réapparaître des retraités plusieurs années après le lancement des contrats collectifs », souligne une source proche du dossier, précisant que ce sont les gestionnaires de retraite

qui « auront la lourde tâche » d'informer les anciens agents publics de l'État des nouveaux droits en matière de protection sociale complémentaire dont ils bénéficient.

Reste un chapitre sur lequel le texte du 24 avril vient mettre fin à toutes les spéculations. À savoir celui sur les référencement en cours. « Certains assureurs voulaient savoir depuis plusieurs mois s'il n'existait pas un moyen pour les employeurs publics de casser les référencement pour basculer sur des contrats collectifs obligatoires. On sait désormais que ce ne sera pas possible », prévient l'avocate associée du cabinet Rigaud Avocats. Selon le décret, lorsqu'une convention de participation – c'est-à-dire un référencement – est en cours, les contrats collectifs ne pourront prendre effet avant le terme de cette convention. Une mesure qui va considérablement étaler le déploiement des contrats collectifs. « C'est pour cela qu'une mesure





temporaire [un abondement mensuel de 15 € pour financer la couverture maladie, ndlr] a été mise en place dans l'ordonnance, afin de faire la transition entre ce qui existe aujourd'hui et les futurs dispositifs», précise Anne Seguin. **Ce qu'il reste encore à préciser**

Après la publication de ce décret, quels sont les éléments encore attendus dans la réforme de la PSC de la Fonction publique de l'État ? « Il ne manque que les dispositions liées à la prévoyance », indique Myène Favre-Béguet, associée au sein du cabinet d'actuariat conseil Galea. Sur cette partie, un accord de méthode a été signé début avril. Autre texte prévu dans les prochaines semaines : un arrêté portant sur les montants des cotisations et les plafonds annuels de Sécurité sociale retenus pour calculer le montant payé par les bénéficiaires de cette réforme. Une chose est sûre : le cadre qui permettra de

mener les négociations en vue des futurs régimes est dorénavant plutôt bien défini. « Des ministères ont même déjà lancé des consultations de marché pour sélectionner des acteurs capables de les accompagner lors des négociations », indique Myène Favre-Béguet.

### Dans la Fonction publique territoriale Ce qu'apporte le décret

Si le décret du 21 avril est moins détaillé que celui des fonctionnaires de l'État, il fixe tout de même la participation minimale des employeurs à la couverture prévoyance des agents de la Fonction publique territoriale. La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de prévoyance, ne pourra ainsi être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 €. Soit 7 € par mois. Par ailleurs, le décret fixe à 30 € le montant de référence pour les

frais de santé, le minimum ne pouvant être inférieur à 50%. Soit 15 € par mois. « Les collectivités, qui participent déjà au financement de la protection sociale complémentaire, ont conscience que ces montants sont inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui sur le marché », indique Anne Seguin, du cabinet Rigaud Avocats. « C'est pour cela qu'une disposition – une

“ En l'état, nous pourrions très bien avoir des contrats collectifs dans les collectivités territoriales qui ne couvrent pas le risque décès, vu qu'il n'y a pas de garanties minimales. ”

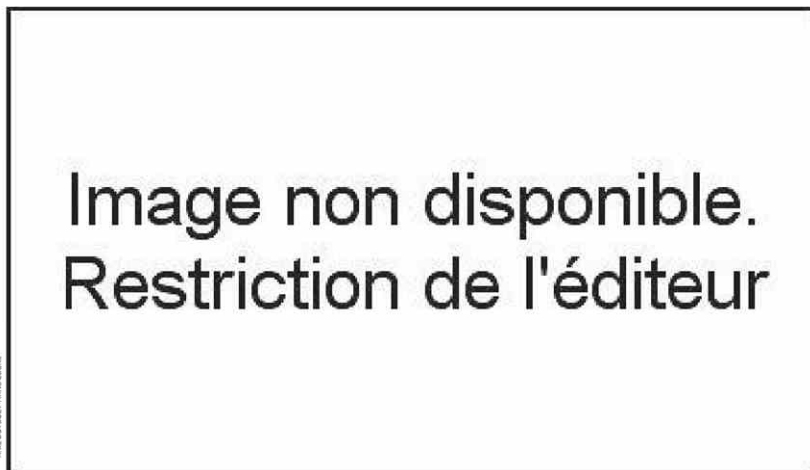
**MYÈNE FAVRE-BÉGUET**  
ASSOCIÉE AU SEIN DU CABINET  
D'ACTUARIAT CONSEIL GALEA

clause de revoyure – prévoit d'ores et déjà qu'un débat sera engagé sur les garanties minimales et les montants de référence un an avant l'entrée en vigueur de la réforme », ajoute-t-elle. C'est au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale que ces montants seront alors discutés.

### Ce qu'il reste encore à préciser

Contrairement au décret dans la Fonction publique de l'État, le texte du 21 avril apporte des précisions sur la couverture prévoyance des risques liés à la maladie ou aux accidents de la vie. Mais pas sur le décès. « C'est pour tant un élément de discussion important pour l'avenir de la protection sociale dans les collectivités, la garantie offerte aux territoriaux sur ce risque lourd étant relativement faible », s'étonne Myène Favre-Béguet, du cabinet Galea. De fait, « en l'état, nous pourrions très bien avoir des contrats collectifs dans les collectivités territoriales qui ne couvrent pas le risque décès, vu qu'il n'y a pas de garanties minimales », conclut-elle.

● **NICOLAS THOUET**



Le décret du 21 avril a fixé la participation des collectivités au financement de la couverture santé et de la prévoyance des agents territoriaux.

